



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Indemnités de départ

Question écrite n° 13910

Texte de la question

M Didier Chouat appelle l'attention de M le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les conséquences de la suppression des aides aux départs d'agriculteurs âgés, liée à l'abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans : l'IAD et l'IVD prendront fin au 31 décembre 1989, l'âge de la retraite étant abaissé à soixante ans au 1er janvier 1990. Cette suppression de l'IAD apparaît normale dans la mesure où cette indemnité était versée généralement à partir de soixante ans. Cependant pour deux catégories sociales, l'IAD pouvait être versée dès cinquante-cinq ans : pour les veuves (si elle ne sollicitaient pas la retraite de réversion) ; pour les agriculteurs reconnus inaptes à plus de 50 p 100. Il est notoire que le métier d'agriculteur a un caractère pénible et qu'il est par ailleurs difficile d'obtenir une pension d'invalidité qui exige d'être reconnu inapte à 66,6 p 100 au moins. La suppression pure et simple de l'IAD entraînerait pour ces catégories, notamment pour les agriculteurs inaptes à moins de 50 p 100, une régression importante du traitement social de leur situation. Il faut aussi ajouter que, d'une manière générale, si l'IAD n'est versée qu'à soixante ans, il est possible de cesser son activité dès cinquante-cinq ans. Dans ce cas le bénéficiaire reçoit une attestation provisoire reconnaissant ses droits qui leur permet d'être couvert au niveau de l'assurance maladie. Il est en fait assimilé à une retraite et donc bénéficie de la couverture sociale. Cette situation concerne souvent des parents âgés de cinquante-six, cinquante-sept et cinquante-huit ans, qui trop âgés pour faire un GAEC avec leurs enfants, cessent leur activité avant l'âge de la retraite pour permettre l'installation du jeune. Avec la suppression de l'IAD, ces possibilités vont aussi disparaître. En conséquence il lui demande s'il envisage des mesures particulières en faveur de certaines catégories d'agriculteurs âgés de cinquante-cinq à soixante ans.

Texte de la réponse

Reponse. - En raison de l'abaissement effectif de l'âge de la retraite à soixante ans pour les agriculteurs, à compter du 1er janvier 1990, l'attribution de l'indemnité annuelle de départ (IAD) expirera le 31 décembre 1989. Pour les agriculteurs âgés de cinquante-cinq à soixante ans, le gouvernement a mis en place, dans le cadre du dispositif prévu pour les agriculteurs en difficulté, une nouvelle mesure, par décret no 89-341 du 30 mai 1989 instituant l'octroi d'une indemnité annuelle d'attente dont pourront bénéficier les agriculteurs contraints de cesser leur activité agricole. Cette indemnité s'élève à 26 000 francs par an et permet, en outre, à l'intéressé de continuer à être couvert par l'assurance maladie.

Données clés

Auteur : [M. Chouat Didier](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13910

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : agriculture et forêt

Ministère attributaire : agriculture et forêt

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 juin 1989, page 2493